

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 22 mai 2025 approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts de l'association dite « Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT) »

NOR : INTD2511467A

Par arrêté du ministre d'État, ministre de l'intérieur, en date du 22 mai 2025, l'association dite « Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT) », qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 19 octobre 1992 prend le nom de « Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT France) » et est désormais régie par les statuts annexés au présent arrêté (1).

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège de l'association.

22 MAI 2025

ACAT

le 13 mai 2025

SIGNÉ

STATUTS DE L'ACAT-France
ACTION DES CHRETIENS POUR L'ABOLITION DE LA TORTURE
Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juin 2024
Modifiés par les mandataires les 26 mars et 28 avril 2025

I – BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'adjointe à la cheffe du bureau
des associations et fondations

Article 1 - Titre, objet, durée, siège


Murielle CHAVE

1.1 - L'association ACTION DES CHRETIENS POUR L'ABOLITION DE LA TORTURE (ACAT), aussi appelée ACAT-France, association œcuménique fondée en 1974, reconnue d'utilité publique en 1992, a pour objet de :

- Combattre partout dans le monde les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la torture, les exécutions capitales judiciaires ou extrajudiciaires, les disparitions, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les génocides ;
- Assister les victimes de tous ces crimes, notamment en se constituant partie civile devant les juridictions pénales ;
- Concourir à leur protection, notamment par toutes actions en faveur du droit d'asile et de la vigilance à l'égard des renvois qui s'avèreraient dangereux.

1.2 - Sa durée est illimitée.

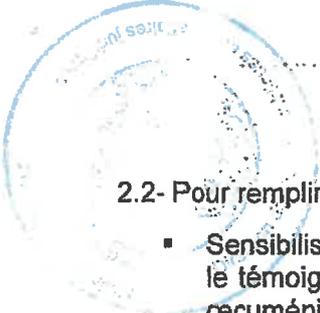
1.3 - Elle a son siège social à Paris. Le changement de siège à l'intérieur de Paris relève d'une décision du comité directeur, ratifiée par l'assemblée générale à la majorité des suffrages exprimés. Le changement de siège sur le territoire national hors de Paris requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.

Article 2 - Champs et moyens d'action

2.1- L'objet de l'association recouvre notamment les champs d'action suivants :

- Éducation et formation aux droits de l'Homme,
- Soutien aux défenseurs des droits,
- Promotion des moyens de contrôle du respect effectif des droits de l'Homme par les gouvernements,
- Lutte contre l'impunité,
- Soutien aux acteurs de la société civile œuvrant pour la prévention de la torture,
- Vigilance auprès des lieux privatifs de liberté et des agents de l'Etat dans leur usage de la force,
- Accompagnement des demandeurs d'asile.





2.2- Pour remplir son objet, l'association a en particulier recours aux moyens d'action suivants :

- Sensibiliser les chrétiens et les Eglises aux violations des droits de l'homme notamment par le témoignage et l'information et les inciter à mettre en œuvre, dans un esprit de dialogue œcuménique, les moyens spirituels comme la prière, le jeûne ou des célébrations, pour l'abolition de la torture et des exécutions capitales ;
- Travailler avec les institutions nationales et internationales qui poursuivent les mêmes buts ;
- Agir partout dans le monde pour l'application des traités internationaux interdisant ou visant à prévenir les traitements cruels, inhumains ou dégradants, la torture, la peine de mort, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les génocides ;
- Intervenir auprès des gouvernements et des organismes intergouvernementaux en faveur des victimes de la torture et des personnes menacées d'exécution capitale ;
- Porter le double souci d'agir et de former ceux qui agissent ;
- Favoriser l'action en réseau et travailler, chaque fois que cela est possible, avec d'autres associations ;
- Favoriser la création et l'accompagnement de groupes locaux pour servir les buts de l'association.

Article 3 - Composition, admission

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur :

- Sont membres actifs les personnes physiques ou morales à jour de leur cotisation annuelle.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit ou par voie électronique, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Elles sont agréées par le comité directeur.

- Sont membres d'honneur les personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre est décerné par le comité directeur et leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article 4 - Perte de la qualité de membres

4.1- La qualité de membre se perd pour les personnes physiques par :

- 1- la démission présentée par écrit par le membre ;
- 2- le décès ;
- 3- le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le comité directeur ;
- 4- la radiation, prononcée pour juste motif par le comité directeur, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale.

Dans les cas 3 et 4 ci-dessus, l'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Handwritten signature and initials: "JWD" followed by "Y/R" in a large, stylized font.



4.2 - La qualité de membre se perd pour les personnes morales par :

1. Le retrait décidé conformément à ses statuts et notifié à l'association ;
2. Sa dissolution ;
3. Le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le comité directeur ;
4. La radiation prononcée pour juste motif par le comité directeur, sauf recours suspensif de son représentant devant l'assemblée générale.

Dans les cas 3 et 4 ci-dessus, le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

4.3 - Le rejet du renouvellement d'une adhésion qui vient d'arriver à échéance vaut radiation avec application des recours correspondants.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 - Assemblée générale

5.1- Composition.

L'assemblée générale est composée de délégués des membres actifs, ou de leurs suppléants, auxquels s'ajoutent les membres du comité directeur et les membres d'honneur.

Les délégués et leurs suppléants éventuels sont élus dans chaque région au cours des rassemblements régionaux selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Le nombre de délégués par région est calculé de la façon suivante, sur la base du nombre d'adhérents à jour de leur cotisation domiciliés dans la région :

- Jusqu'à 100 membres : 2 délégués
- De 101 à 150 membres : 1 délégué supplémentaire
- De 151 à 200 membres : 1 délégué supplémentaire
- De 201 à 250 membres : 1 délégué supplémentaire
- De 251 à 300 membres : 1 délégué supplémentaire
- Au-delà de 301 membres : 1 délégué supplémentaire.

Les salariés membres de l'association ne peuvent pas être élus comme délégués dès lors qu'ils sont susceptibles de se trouver en conflit d'intérêts lors du vote des orientations de l'association et de l'élection des membres du comité directeur.

Ils n'ont pas accès à l'assemblée générale sauf à y être invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative. Il en va de même pour les salariés qui ne sont pas membres de l'association.

Peuvent également participer avec voix consultative, dans les conditions et selon les modalités prévues par le règlement intérieur, toutes les personnes dont l'avis est utile.

JMS *Y/R*



5.2 - Organisation

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou à la demande du quart au moins des membres de l'association. Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

À l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du comité directeur en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

5.3 - Ordre du jour

L'assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le comité directeur et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association, ou par le quart des délégués ou de leurs suppléants.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le comité directeur dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

5.4 - Bureau

Elle choisit son bureau qui peut être celui du comité directeur.

5.5 - Votes

A moins que les statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres participants à la réunion de l'assemblée générale, qu'ils soient présents physiquement ou par voie dématérialisée. La base du calcul comprend, outre les suffrages exprimés, les abstentions, ainsi que, en cas de scrutin secret, les votes blancs ou nuls.

En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote par procuration est interdit.

5.6 - Procès-verbaux, mise à disposition

Il est tenu procès-verbal des séances.

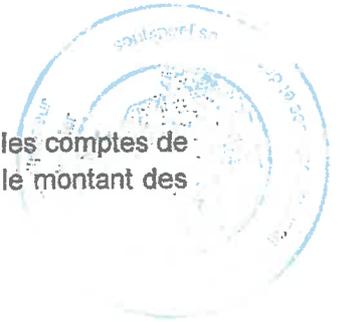
Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre qui en fait la demande.

5.7 - Compétences de l'assemblée générale.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation financière et morale de l'association.

JMS / R



Elle prend connaissance des rapports du commissaire aux comptes, approuve les comptes de l'exercice clos, affecte le résultat, vote le budget de l'exercice suivant, et fixe le montant des cotisations

Elle élit les membres du comité directeur.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle statue sur les autres questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code du commerce.

Elle approuve les délibérations du comité directeur relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du comité directeur relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres de l'association.

Article 6 - Le Comité directeur

6.1- Composition et désignation

L'association est administrée par un comité directeur élu au scrutin secret par l'assemblée générale.

Il est composé de 15 à 21 membres choisis parmi les membres de l'association.

L'assemblée générale fixe le nombre de membres du comité directeur avant chaque élection.

Le mandat des membres du comité directeur est de trois ans, renouvelable deux fois.

En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du comité directeur peuvent être suspendus de leur mandat ou révoqués par le comité directeur pour juste motif ou pour absences répétées non justifiées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision, selon les dispositions prévues par le règlement intérieur.

Y/R
JWW



6.2 - Compétences du comité directeur

Le comité directeur met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale, gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 et de l'article 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

6.3 - Réunions du comité directeur

Le comité directeur se réunit au moins quatre fois par an. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du comité directeur qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le comité directeur peut, en plus de ces quatre réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du comité directeur sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

Un membre du comité directeur ne peut détenir plus d'une procuration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du comité directeur. Toutefois, dès qu'un membre du comité directeur le demande, le comité délibère à huis clos.

JWS *YR*

6.4 - Gratuité du mandat au comité directeur

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le comité directeur et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du comité directeur, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité directeur et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du comité directeur, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité, de commission, de conseil ou de groupe de travail a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 7 - Le Bureau exécutif

Après chaque vote de l'assemblée générale renouvelant tout ou partie de ses membres, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau exécutif. Avant cette élection il en fixe le nombre dans la limite du tiers de son effectif

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du comité directeur.

Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le Bureau exécutif comprend au moins un président, un trésorier, un secrétaire. Il peut comprendre éventuellement : un à trois vice-présidents, un trésorier-adjoint et un secrétaire-adjoint selon le nombre de membres fixé par le comité directeur.

Il se réunit au moins une fois entre chaque réunion du comité directeur.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au comité directeur et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le comité directeur, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité de membre du comité directeur.

Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.



Article 8 - Le président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le comité directeur.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du bureau exécutif, après avis conforme du comité directeur. Il peut, dans les mêmes conditions, se constituer partie civile, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 9 - Le trésorier

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 10 - Le secrétariat national

Les services communs de l'association sont regroupés dans un Secrétariat national dirigé par un délégué général.

Le président nomme le délégué général, fixe sa rémunération et met fin à ses fonctions, après avis du comité directeur.

Le délégué général dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président, selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés.

Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du comité directeur et du bureau exécutif, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au délégué général une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Article 11 - Organisation en régions

L'association est organisée en régions.

Jms YR

Dans chaque région, les adhérents élisent leurs représentants à l'assemblée générale. Leur nombre et leur découpage sont définis par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur.

Leur organisation et leur fonctionnement sont définis par le comité directeur dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les régions ne sont pas dotées de la personnalité morale.

Article 12 : Vœux et motions

Les membres de l'association ont la faculté d'émettre des motions et des vœux dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Ceux-ci sont examinés par une *Commission des vœux et motions* qui fait part de ses conclusions au comité directeur.

Sa composition, ses attributions et son mode de fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur.

On appelle « motion » toute demande de changement de l'orientation générale de l'association.

On appelle « vœu » une suggestion ou un souhait concernant la vie courante de l'association.

Article 13 : Les Conseils, commissions nationales, groupes de travail

Le comité directeur peut créer des conseils, des commissions ou des groupes de travail chargés de l'assister dans toutes les actions menées par l'association. Leur composition, leurs attributions, leur organisation et, éventuellement, leurs règles de financement sont fixées par le règlement intérieur.

Ils ont un rôle consultatif.

III – RESSOURCES ANNUELLES

Article 14 : Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1) Du revenu de ses biens ;
- 2) Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
- 4) Des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5) Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente;
- 6) Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.



Article 15

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du comité directeur ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les délégués au moins 15 jours à l'avance.

À cette assemblée, la présence du quart au moins de ses membres en exercice ou de leurs suppléants est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours au moins et de soixante jours au plus, et, lors de cette nouvelle réunion, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des délégués ou de leurs suppléants présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des votants.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 18 – Dissolution de l'association

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié de ses membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des votants.

JMB YR



Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu l'article 6, alinéa 2 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

V – SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 21 - Surveillance

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'État dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'Intérieur de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'Intérieur et, sur sa demande, au ministre des Affaires étrangères.

Article 22 - Règlement intérieur

L'association établit un règlement intérieur préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après déclaration au ministre de l'Intérieur.

JWS YR

Si le ministre de l'intérieur constate que des dispositions du règlement intérieur ne respectent pas les dispositions réglementaires énoncées par l'article 13-2 du décret n° 2024-720 du 5 juillet 2024 ou portent atteinte aux règles applicables aux associations reconnues d'utilité publique, le ministre de l'intérieur informe l'association de son opposition à ces dispositions.

Cette décision, prise après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, prive d'effet les dispositions en cause.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

Modifications approuvées les 26 mars et 28 avril 2025.

Les mandataires :



Yves ROLLAND



Jean-Marie DELACROIX